

Département de l'Aisne

# Commune de CHAMOUILLE

## Plan Local d'Urbanisme

### Avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées sur le document arrêté

**Projet arrêté le : 31 octobre 2019**

Projet mis à enquête du :

Projet approuvé le:

Cachet et signature du Maire

**M. LEAUTÉ**



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr

## Liste des avis reçus

---

1. Avis de l'État
2. Avis de la CDPENAF
3. Avis de la MRAE
4. Avis de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
5. Avis de la Chambre d'Agriculture
6. Avis du CRPF
7. Avis du SDIS
8. Avis de l'INAO
9. Avis du Département

## Avis de l'État



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des Territoires

Laon, le

25 FEV. 2020

Service Urbanisme et Territoires  
Pôle Planification Aménagement et Cohérence Territoriale

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire de Chamouille  
1 Rue de la Mairie  
02860 CHAMOUILLE

Affaire suivie par : Geoffrey Planchon  
Tél : 03 23 27 66 22

Courriel : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr

### **Objet : Avis sur l'arrêt de projet du PLU de Chamouille**

- P.J.** : - Décrets ministériels des 16 octobre 1991, 8 novembre 1991 et 14 novembre 1991 relatifs aux servitudes des télécommunications (servitudes PT1 et PT2)  
- Arrêté préfectoral du 17 avril 1978 concernant la servitude de libre passage sur les deux rives de « l'Ailette »  
- Arrêté préfectoral du 20 mai 2005 relatif à l'archéologie préventive  
- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2006 concernant le zonage archéologique de la commune de Chamouille + carte des zones de sensibilité archéologique sur la commune  
- Courrier du ministère des Armées en date du 3 février 2020

Par courrier reçu le 11 décembre 2019 dans mes services, vous m'avez transmis pour avis le projet de PLU de la commune de Chamouille, arrêté par délibération du conseil municipal du 31 octobre 2019.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et un ensemble d'observations a pu être formulé dans ce cadre.

Vous trouverez en annexe les remarques suscitées par votre projet et qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

J'émet un avis favorable sur le projet de PLU de Chamouille arrêté par la commune, sous réserve que soient prises en compte les observations formulées par mes services au titre des réserves et non respect des lois et réglementations. Par ailleurs, je vous suggère également de prendre en compte les conseils et recommandations formulés.

Ziad KHOURY

ANNEXE  
RAPPORT DE SYNTHÈSE

**Analyse du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Chamouille**

**I. Réserves présentant un caractère législatif et réglementaire :**

Respect des dispositions du code de l'urbanisme

Le document d'urbanisme (rapport de présentation) fait référence, pour quelques articles, au code de l'urbanisme avant sa recodification entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le document devra prendre en compte les références législatives et réglementaires du code de l'urbanisme en vigueur.

Servitudes d'utilité publique

Conformément aux dispositions de l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, les trois décrets ministériels instituant les servitudes de télécommunications (1 servitude PT1 et 2 servitudes PT2) figureront dans les annexes des servitudes d'utilité publique (confer pièces jointes).

L'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 concernant la servitude de libre passage sur les deux rives de « l'Ailette », l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 relatif à l'archéologie préventive, l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2006 concernant le zonage archéologique de la commune de Chamouille et la carte des zones de sensibilité archéologique sur la commune figureront également dans les annexes des servitudes d'utilité publique (confer pièces jointes).

Allègement du règlement du PLU

Le rôle du règlement est de traduire des objectifs stratégiques, définis dans le PADD du PLU. Chaque zone de votre règlement comporte 33 articles dont un grand nombre n'est pas renseigné, ce qui complexifie le document sans apporter de plus-value :

- 13 sur 33 en zone UA
- 19 sur 33 en zone UE
- 16 sur 33 en zone UT
- 14 sur 33 en zone I AU
- 19 sur 33 en zone A
- 18 sur 33 en zone N

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 a modifié et modernisé le contenu du plan local d'urbanisme. Il s'est agi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Si le règlement demeure une pièce obligatoire du PLU, la nomenclature proposée par le décret sus-mentionné et tous les articles sont facultatifs, afin de permettre aux auteurs du PLU de proposer un règlement adapté aux projets et aux enjeux locaux.

Densité imposée en zone 1AU

Le projet de PLU prévoit dans la zone à urbaniser 1AU la réalisation de 21 logements pour une superficie de 2,24 hectares, soit une densité brute de 9,38 logements par hectare.

Les documents du dossier de PLU devront par conséquent indiquer, pour la zone à urbaniser, une densité brute de 9,38 logements par hectare et non 12 logements par hectare.

## **II. Recommandations sur le contenu du PLU**

### Le rapport de présentation

Le document comporte quelques fautes de frappe et plusieurs informations incomplètes ou erronées qu'il serait opportun de modifier et notamment :

- le rapport de présentation reprendra les activités industrielles mentionnées dans le porter à connaissance ;
- il serait utile d'ajouter dans la sous-partie consacrée aux milieux naturels identifiés (page 79) que la commune de Chamouille est répertoriée d'après l'inventaire national du patrimoine naturel dans le site naturel « Sédimentation éocène du "Chemin des Dames" » (confer fiche sur le site suivant : « <https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/PIC0001> ») ;
- la zone spéciale de dégagement s'appliquant autour de la liaison hertzienne de Monthenault-Berru est de 200 mètres (page 51) ;
- dans la sous-partie consacrée aux prescriptions du code du patrimoine (page 53), il conviendrait de mentionner que la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 a modifié les articles L.524-3, L.524-4 et L.524-7 du code du patrimoine ;
- les articles 714-1 et 724-1 du code pénal cités à la page 54 font référence aux dispositions relatives à l'outre-mer et au département de Mayotte ;
- le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) approuvé par arrêté conjoint le 3 juin 2019 par le Préfet et le Président du Conseil départemental de l'Aisne remplace le SDAGV approuvé en date du 27 novembre 2012 (page 59). Conformément à ce schéma, il conviendra également de préciser que la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a obligation de créer une aire d'accueil et une aire de grand passage sur son territoire ;
- à la page 95, il s'agit de l'article L.371-1 du code de l'environnement et non de l'article L.371-1 du code de l'urbanisme ;
- la page 99 reprendra la carte du risque retrait et gonflement des argiles actualisée figurant sur le lien suivant : « <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/02158> » ;
- les cartes figurant aux pages 104 et 136 reprendront les chemins ruraux inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) par délibération du conseil municipal du 25 novembre 1993 ;
- le rapport de présentation (page 108) ne mentionne pas l'artificialisation des sols engendrée par la réalisation du site du Center Parcs ;
- la surface totale de la commune de Chamouille est de 338 hectares et non 1173,28 hectares (page 137) ;
- la densité de 14 logements par hectare mentionnée en bas de la page 139 est une densité brute et non une densité nette.

Par ailleurs, le projet présente plusieurs incohérences qu'il serait utile de corriger pour une meilleure compréhension :

- le rapport de présentation ne fait pas figurer les constructions interdites qui sont mentionnées dans les zones du règlement du PLU ;
- le rapport de présentation ne reprend pas les corridors écologiques identifiés au titre de la trame bleue et cités page 8 du PADD ;
- les obligations en matière de desserte (voiries et réseaux des eaux pluviales) qui sont mentionnées dans le rapport de présentation (pages 145 et 146) ne s'appliquent pas sur l'ensemble des zones du règlement du PLU ;
- la réglementation du PLU s'applique pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public (O.T.N.F.S.P.) pour les articles UA14, UA15, UA16 et UT16, alors qu'elle ne s'y applique pas pour toutes les zones du PLU (page 147) ;
- les prescriptions de l'article 1 AU 12 (hauteur des constructions) du règlement s'appliquent pour les reconstructions et les extensions des bâtiments existants, alors que le rapport de présentation y déroge (page 148).

### Le PADD

Il est indiqué que la population communale projetée à l'horizon 2035 est d'environ 440 habitants (page 14), alors qu'elle est de 432 habitants page 139 du rapport de présentation.

### Les OAP

Les itinéraires piétons prévus dans la zone d'extension 1 AU (page 19 du PADD) ne figurent pas sur le plan page 15 des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La commune de Chamouille ne compte pas de loges de vigne identifiées dans les éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger alors que les OAP y font référence (page 23). La remarque est la même page 11 du règlement.

Les OAP préciseront :

- la densité brute prévue pour le secteur de la rue Armand Charpentier ;
- les densités brute et nette attendues pour le secteur de la rue Derrière la ville ;
- le nombre de logements à prévoir dans la zone à urbaniser 1AU.

### Le règlement écrit

- le sommaire mentionnera en annexe les recommandations concernant le risque retrait et gonflement des argiles.
- à la page 9, l'article R.151-1 du code de l'urbanisme mentionne le rapport de présentation et non le règlement.
- l'article UA 19 citera le mur de clôture de long de la rue du Chemin des Dames dans les éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger.
- il conviendra de préciser à la page 31 que la zone UT est concernée en majeure partie par des aléas forts du risque retrait et gonflement des argiles.
- le règlement mentionnera que la zone 1 AU est concernée en majeure partie des aléas moyens et en faible partie par des aléas forts du risque retrait et gonflement des argiles.
- l'article 1AU 27 prévoit une place de stationnement public par tranche de deux logements, alors qu'il est prévu dans la même zone une place de jour par logement créé dans les OAP page 13.
- la zone A est concernée par le périmètre de réciprocité identifié autour des bâtiments d'élevage.

### Le règlement graphique (plans de zonage)

Le périmètre de réciprocité de 100 mètres autour du bâtiment d'élevage figurera sur les plans de zonage.

Les documents graphiques reprendront intégralement les chemins ruraux inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) par délibération du conseil municipal du 25 novembre 1993.

Les plans de zonage feront apparaître dans les zones UT les zones humides figurant sur le lien suivant : « <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map> ».

Il conviendra de renseigner sur ce lien la localisation de la commune et de cocher dans la légende la thématique « *Nature-Inventaires* ».

### Les servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires (document 5.1)

- page 13 : la largeur de la servitude qui s'applique sur les berges du cours d'eau « l'Ailette » est de 4 mètres et non 45 mètres.

- page 14 : une servitude de télécommunication (PT2) s'applique également autour de la station hertzienne de Monthenault avec une zone primaire de dégagement de 200 mètres et une zone secondaire de dégagement de 2000 mètres.

- pages 28 et 33 : il conviendra de modifier le gestionnaire des servitudes de télécommunications PT1 et PT2 (confer courrier du ministère des Armées).

### Les annexes

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) figurera dans le dossier de PLU.

### Les objectifs de logements à la perspective 2035

D'après les données mentionnées dans le rapport de présentation, le projet de PLU de la commune de Chamouille estime à 60 le nombre de logements nécessaires à la perspective 2035, afin de maintenir le développement démographique et encourager l'arrivée de nouvelles populations en proposant des possibilités d'accueil pour de nouvelles constructions. De plus, le document suppose qu'à l'horizon 2035, la taille des ménages sera de 2,5 pour une population de 432 habitants.

Selon l'INSEE, en 2016, la taille des ménages était de 2,6 et le nombre de résidences principales de 110.

Ainsi pour accueillir 432 habitants avec une taille des ménages de 2,5 personnes, 176 résidences principales seraient nécessaires en 2035, soit 63 logements de plus que le nombre de résidences principales en 2016, dont 6 logements pour maintenir la population actuelle et 57 logements pour accueillir une nouvelle population.

L'objectif de construction de 60 logements, annoncé dans le document, serait légèrement inférieur aux besoins pour accueillir 432 habitants en 2035. Cependant, au regard de l'évolution démographique surestimée (confer Annexe III : Les objectifs de population à l'horizon 2035), cet objectif de 60 logements est suffisant, car il correspondrait à une réponse pour une évolution démographique moins élevée. L'objectif de construction est à ajuster à une évolution démographique en adéquation avec les évolutions actuelles.

## **III. Remarques d'ordre général**

### Les objectifs de population à l'horizon 2035

La commune de Chamouille est une commune proche de Laon, définie dans le SCoT comme pôle rural économique. Depuis la fin des années 1980, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter.

Selon l'INSEE, en 2016, la population communale s'élevait à 289 habitants. L'évolution communale était de 2,07 % par an entre 1999 et 2016 et plus précisément de 1,90 % par an entre 2011 et 2016.

Si on envisage d'ici 2035, une population de 432 habitants (donnée citée dans le rapport de présentation), l'évolution démographique serait de 2,14 % par an entre 2016 et 2035.

Au regard des évolutions démographiques précédentes, la projection démographique d'ici 2035 paraît surestimée.

### Parti général d'aménagement

Les PLU doivent être compatibles avec les principes inscrits aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Les zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé le 8 septembre 2004 représentaient 94,90 hectares. Elles ne représentent plus que 89,12 hectares dans le projet de PLU.

Le projet de révision du PLU apparaît donc comme respectueux d'une gestion économe des espaces et favorise la lutte contre l'étalement urbain.

Il serait opportun d'intégrer au dossier de PLU un tableau comparatif des surfaces du PLU actuel et celles du futur PLU, ce qui permettrait d'apprécier aisément l'évolution pour chacune des zones.

## Avis de la CDPENAF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Laon, le 26 05 20

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le Maire de Chamouille  
1 Rue de la Mairie  
02860 CHAMOUILLE

Affaire suivie par : Francine PAMART  
Tél. 03.23.24.65.97  
Courriel : ddt-agri@aisne.gouv.fr

### **Objet : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHAMOUILLE**

Par courrier reçu par le secrétariat de la CDPENAF le 10 décembre 2019 vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF), créée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sur le projet de révision du PLU de la commune de Chamouille.

La commune de Chamouille est incluse dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon approuvé le 07 mars 2019.

Votre projet de PLU désigne, en zone agricole, des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, ces changements de destination sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Lors de la séance du 12 février 2020, les membres de la CDPENAF ont émis un avis favorable à l'unanimité sur les changements de destination inscrits au projet du PLU de Chamouille.

Le Préfet de l'Aisne, Président de la CDPENAF,  
Par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER



*Avis de la MRAE*



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Chamouille (02)**

n°MRAe 2019-4145

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 mars 2020 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de Chamouille dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, Valérie Morel, et M Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Nouhalaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Chamouille, le dossier ayant été reçu complet le 12 décembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 décembre août 2019 :*

- le préfet du département de l'Aisne;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

### **Synthèse de l'avis**

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Chamouille est soumis à évaluation environnementale, car la commune accueille sur son territoire la zone spéciale de conservation Natura 2000 n° FR2200395 « collines du Laonnois oriental ».

La commune de Chamouille, qui comptait 289 habitants en 2016, prévoit d'accueillir 435 habitants d'ici à 2035 et le plan local d'urbanisme projette la construction de 60 nouveaux logements. Une extension urbaine (zone IAU) est prévue avec une surface d'environ 2,24 hectares.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit une artificialisation importante au regard des besoins en logement et des potentialités de densification. La densité de logements attendue en extension d'urbanisation apparaît faible et l'autorité environnementale recommande d'augmenter cette densité et de prioriser la construction de logements dans les dents creuses.

L'évaluation environnementale est à compléter concernant l'analyse de la biodiversité par des inventaires, ainsi que l'étude des incidences du futur plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000. En l'état du dossier, l'absence d'incidence sur le réseau Natura 2000 n'est pas assurée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la définition du projet de plan local d'urbanisme afin d'aboutir à un projet qui préserve les espaces naturels ainsi que les secteurs à forts enjeux pour la biodiversité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

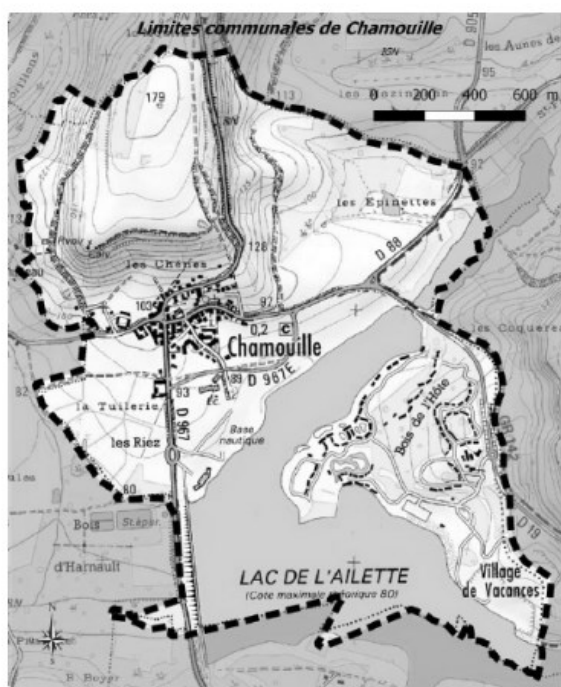
## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Chamouille

Le plan local d'urbanisme de Chamouille a été arrêté par délibération du 31 octobre 2019. La procédure de révision de ce document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n° FR2200395, zone spéciale de conservation, « collines du Laonnois oriental ».

La commune de Chamouille est située au centre du département de l'Aisne, à 14 km au sud de Laon. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Pays de Laon, qui regroupe 38 communes et comptait 43 259 habitants en 2016. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du Pays de Laon.

Un Center Parc, le « Domaine du Lac d'Ailette », est implanté sur le territoire communal. Ce domaine touristique, d'une superficie de 84 hectares, est implanté dans un domaine forestier en bordure d'un lac de retenue de 140 hectares, construit sur la rivière l'Ailette.



Localisation de la commune (rapport de présentation page 19)

Chamouille comptait 289 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle projette d'atteindre environ 432 habitants en 2035 (rapport de présentation, page 139), soit une croissance démographique annuelle de + 2,14 %. Entre 2006 et 2016, l'évolution annuelle de la population a été de +2,13 % selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la création de 62 nouveaux logements d'ici à 2035, 5 pour le maintien de la population et 57 pour l'accueil des nouveaux ménages (rapport de présentation page 139).

Le territoire communal dispose de 4,15 hectares disponibles en dents creuses sur lesquels est envisagée la réalisation de 37 logements, après application d'un taux de rétention de 35%.

Le plan local d'urbanisme prévoit également des secteurs de projet couverts par des orientations d'aménagement et de programmation :

- une zone d'urbanisation future 1AU de 2,24 hectares qui devrait accueillir 21 nouveaux logements ; elle est située au nord du bourg en limite du site Natura 2000 ;
- un secteur de projet classé en zone urbaine UE, de 0,2 hectare de terres enherbées, situé dans la continuité de la zone 1AU (rue Armand Charpentier) et qui devrait accueillir 4 logements ;
- un secteur de projet classé en zone urbaine UA de 0,4 hectare à l'est du bourg (secteur rue Derrière la Ville) pouvant accueillir 4 logements ;

Le parc touristique du Domaine de l'Ailette est classé en zone urbaine UT destinée aux activités touristiques, sportives et de loisirs et aux hébergements liés à ces équipements.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et aux incidences sur les sites Natura 2000.

### **II.1. Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 221 et suivantes de l'évaluation environnementale. De nombreux schémas permettent de comprendre les différents enjeux. Il manque cependant des données synthétiques en lien avec l'environnement. Ainsi, la surface totale de l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation n'est pas précisée. De plus, il n'y a pas de carte croisant les enjeux environnementaux et les zones ouvertes à l'urbanisation.

Pour une meilleure lisibilité, il est souhaitable que le résumé non technique fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

*L'autorité environnementale recommande :*

- d'indiquer le nombre total d'hectares ouvert à l'urbanisation et de présenter des cartes croisant les enjeux environnementaux et les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé.

## **II.2. Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

Un tableau (page 155 du rapport de présentation) croise les orientations du SCoT du Pays de Laon et les dispositions du plan local d'urbanisme. Il en ressort que la compatibilité avec le SCoT est à améliorer s'agissant du respect des densités minimales fixées par le SCoT (cf paragraphe II.5.1).

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT du Pays de Laon.*

Les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ne sont pas présentées, mais le rapport de présentation précise (page 159) les grands principes du SDAGE qui ont été appliqués. Il n'y a pas de tableau qui croise les orientations du SDAGE et les dispositions du plan local d'urbanisme.

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie est mentionné à la page 49 du rapport de présentation, sans tableau croisant les orientations du plan et les dispositions du plan local d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de croiser les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation et du SDAGE du bassin Seine-Normandie avec les dispositions du futur plan local d'urbanisme pour démontrer la compatibilité avec ces deux plans.*

## **II.3. Scénarios et justification des choix retenus**

Le rapport de présentation (page 241) indique que le projet retenu est celui qui permet de densifier les zones bâties, notamment grâce à la limitation de la profondeur des terrains constructibles.

L'existence de la zone d'urbanisation future 1AU, en limite du site Natura 2000, est justifiée par l'acquisition déjà réalisée de plusieurs parcelles de terrain et la nécessité de répondre à la dynamique de développement de la commune (page 208 du rapport de présentation).

Un scénario alternatif est évoqué. La commune aurait pu choisir une zone d'extension urbaine sur les espaces agricoles à l'ouest du bourg. Toutefois cette option n'a pas été retenue pour ne pas nuire à la seule exploitation agricole existante. Par contre, aucun scénario alternatif de développement du village à l'est n'a été étudié.

Le rapport de présentation précise qu'en raison de la proximité de la zone 1AU avec le site Natura 2000, l'orientation d'aménagement et de programmation définie sur cette zone a été rédigée après un inventaire de terrain. L'orientation d'aménagement et de programmation (pages 11 et suivantes) fixe une densité de 12 logements par hectare et impose que 23 % de la surface de la zone, soit au moins 5 100 m<sup>2</sup>, portent des mesures compensatoires aux incidences de l'urbanisation sur la faune locale (maintien des haies, aménagement d'espaces ouverts de type prairie de fauche par exemple).

Or le SCoT du Pays de Laon préconise pour Chamouille, considéré comme un pôle rural économique, une densité de 17 logements par hectare.

Modérer la consommation d'espace permet généralement de modérer les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les services écosystémiques<sup>1</sup> qu'ils rendent. Une densité plus forte sur la zone IAU permettrait de réduire la consommation d'espace, donc de préserver des espaces naturels continus.

La collectivité justifie cette faible densité de la zone IAU par les « enjeux environnementaux » et la mise en œuvre des mesures compensatoires pour limiter les impacts de l'urbanisation. La collectivité a fait donc le choix de classer sa future zone de compensation dans une zone d'urbanisation future. Un classement en zone naturelle N serait davantage protecteur.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de présenter des scénarios alternatifs de localisation de la zone d'extension de l'urbanisation évitant les enjeux forts de biodiversité liés à la présence du site Natura 2000 ;
- d'étudier des variantes d'aménagement avec des densités de logements à l'hectare plus élevées ;
- de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>2</sup> et les objectifs de développement.

#### **II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi sont proposés dans un tableau à la page 217 du rapport de présentation, accompagnés de leur source, mais sans état de référence<sup>3</sup>, valeur initiale<sup>4</sup>, ou objectif de résultat<sup>5</sup>. Il est indiqué que ces indicateurs sont « proposés », sans préciser lesquels sont effectivement adoptés par la collectivité.

Aucun bilan des indicateurs, sur le plan local d'urbanisme en application, n'est présenté dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan des indicateurs précédents, d'indiquer quels sont les indicateurs adoptés par la collectivité, et de compléter les indicateurs par un état de référence, une valeur initiale, et un objectif de résultat.*

---

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

<sup>2</sup> Consommation d'espace, milieux naturels dont Natura 2000.

<sup>3</sup> Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne.

<sup>4</sup> Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

<sup>5</sup> Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan.

## **II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1. Consommation d'espace**

L'objectif de développement par la densification du bourg est rappelé à la page 12 du rapport de présentation. L'analyse des dents creuses est présentée à la page 110 du rapport de présentation. Leur surface est estimée à 4,15 hectares, dont 0,8 hectare détenu par la collectivité qui souhaite les destiner au développement des activités économiques sur la commune.

Après application d'un taux de rétention de 35 %, le rapport de présentation estime à seulement 37 le nombre de logements pouvant être réalisés dans le tissu urbain. Ce taux de rétention est élevé et peu justifié.

Les espaces non bâtis importants au sud et à l'est de la commune (voir ci-dessous) sont considérés dans le dossier comme des « dents creuses » (pages 110 et 111 du rapport de présentation). Au regard de leur surface, de leur localisation en sortie de bourg, il s'agit de zones d'extension plutôt que des dents creuses. Il est également constaté que ces zones sont classées en zone à urbaniser (AU) dans le plan local d'urbanisme actuel (page 203 du rapport de présentation) et non en zone urbaine comme dans le projet de plan.



*Source : rapport de présentation page 111.*

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de justifier le taux de rétention de 35 % appliqué à la surface à densifier en tissu urbain ;*
- *de justifier la densité de logements à l'hectare retenue ;*
- *de considérer les espaces au sud et à l'est de la commune comme des extensions et non des dents creuses à combler. Leur artificialisation n'est donc pas à prioriser dans le développement urbain.*

Les services écosystémiques de la zone d'urbanisation future 1AU sont étudiés à la page 181 du rapport de présentation. Par contre, aucune analyse n'est faite sur les espaces à urbaniser en dehors de cette zone 1AU et l'impact de l'artificialisation des terres sur les services écosystémiques n'a pas été étudié. C'est le cas des secteurs de projet en zone UA au sud et à l'est du bourg, alors qu'ils abritent plusieurs arbres susceptibles de constituer une zone favorable à la biodiversité.



L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques. Il est nécessaire de les étudier.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de compléter le dossier par une étude proportionnée des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;
- sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser.

## **II.5.2. Milieux naturels et Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille le site Natura 2000 FR2200395 « collines du Laonnois oriental » qui couvre un réseau de coteaux, de vallées et de plateaux calcaires et accueille de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire comme le Cuivré des marais ou des chiroptères (page 86 du rapport de présentation).

D'autres sites Natura 2000 sont à proximité du territoire communal :

- les zones spéciales de conservation FR2200396 « tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » à 10,9 km, FR2200390 « marais de la Souche » à 13,5 km ;
- les zones de protection spéciale FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain » à 14 km, et « marais de la Souche » FR2212006 à 13,5 km.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220013417 « côte de l'Ailette de Monampeuil à Chamouille » est localisée au nord de la commune. La zone 1 AU se trouve en partie à l'intérieur de cette ZNIEFF et en limite du site Natura 2000 FR2200395.

La ZNIEFF de type 1 n°220013420 « côte de l'Ailette de Neuville-sur-Ailette à Bouconville-Vauclair » se trouve à l'est de la commune, près de la ZNIEFF de type 1 n°220013420 « plan d'eau et haute vallée de l'Ailette ».

Des corridors de type « rivière » et « arboré » sont par ailleurs identifiés sur le territoire. Le pétitionnaire mentionne également des corridors intra ou inter-pelouses calcicoles qui permettent de relier les ZNIEFF entre elles et un couloir de batraciens au nord du territoire. À l'échelle du SCoT, des corridors ont également été précisés. La zone UA non urbanisée à l'est se trouve à proximité d'une zone « à préserver », car elle constitue un réservoir de biodiversité identifié au SCoT (page 97 du rapport de présentation).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le secteur de projet 1 AU est composée de milieux prairiaux ou arbustifs. Un inventaire a été réalisé le 16 juillet 2018. La pression d'inventaire apparaît insuffisante, d'autant plus que cet inventaire a permis à lui seul de montrer des enjeux significatifs, avec par exemple des enjeux avifaunistiques avérés.

*Compte tenu des enjeux probables importants, l'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire sur le secteur de projet IAU sur un cycle biologique complet.*

Le rapport de présentation indique qu'au regard des différentes aires d'évaluation<sup>6</sup> des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, aucune incidence n'est attendue (page 228 du rapport de présentation). Le croisement entre les espèces rencontrées sur le territoire de la commune et celles présentes sur les formulaires de données Natura 2000 n'est pas présent dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande de faire figurer dans le dossier le croisement entre les espèces rencontrées sur le territoire de la commune et celles présentes sur les formulaires de données Natura 2000 et dont l'aire d'évaluation croise le territoire communal.*

Concernant le secteur de projet IAU, le dossier n'indique pas si un croisement a été effectué entre l'inventaire réalisé et ceux présentés dans les formulaires des ZNIEFF.

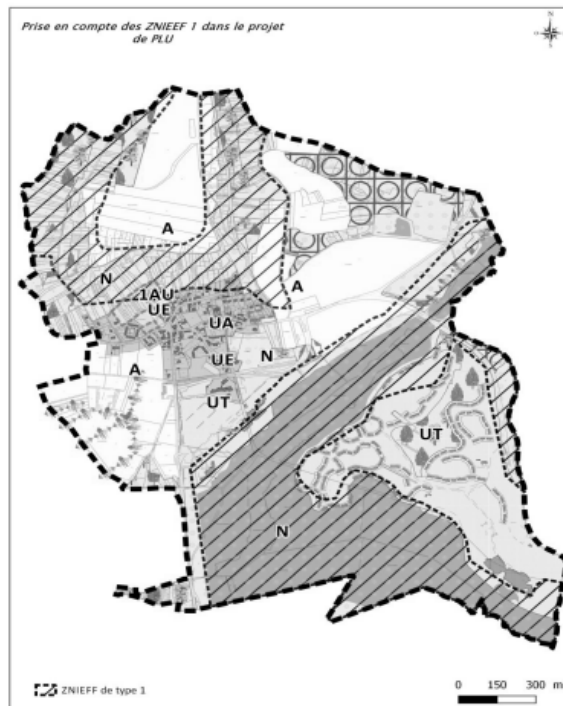
*L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts de l'urbanisation du secteur de projet IAU sur les ZNIEFF, d'étudier dans un second temps des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles sur ces secteurs, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

➤ Prise en compte de l'environnement

La plus grande partie de la surface des ZNIEFF de type 1 sur le territoire de la commune est classée en zone naturelle N. Les autres parties sont classées en zones urbaines UA, UT et d'urbanisation future IAU. La zone UT est une zone urbaine destinée aux constructions et installations à destination d'équipements touristiques, sportifs et de loisirs et aux structures d'hébergement liées à ces équipements. Une carte permet de croiser le zonage du plan et les ZNIEFF à la page 187 du rapport de présentation :

---

<sup>6</sup>Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux



#### Concernant les corridors biologiques

Une cartographie des corridors à l'échelle du SCoT a été réalisée. Des corridors potentiels sont identifiés sur le territoire, dont un couloir intra ou inter-pelouses calcicoles qui permet de relier les ZNIEEF entre elles. Un couloir de batraciens est également repéré au nord du territoire (page 97 du rapport de présentation). La zone 1 AU est située à plus de 500 mètres des corridors identifiés (cf carte).

Le projet d'aménagement et de développement durable évoque à la page 8 l'enjeu de restaurer les corridors écologiques des milieux calcaires. Par ailleurs le rapport de présentation du plan local d'urbanisme indique que le projet devra prendre en compte la présence d'un corridor des milieux calcaires qui passe au nord du bourg et qui relie les coteaux de l'Ailette et de la Bièvre.

Pour autant le dossier ne précise pas l'impact du projet de plan local d'urbanisme sur les corridors biologiques.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet de révision sur les corridors écologiques et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de*

*compensation des incidences résiduelles sur ces corridors en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

#### Concernant le secteur de projet IAU

La collectivité a adopté des mesures de réduction des impacts de l'urbanisation. La zone IAU a été réduite d'un quart afin de conserver des espaces de type prairies de fauche sur la partie nord.

Par ailleurs les mesures environnementales occuperont 23 % de la surface totale de la zone IAU. La collectivité précise que l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la zone a été travaillée avec le Conservatoire des espaces naturels de Picardie, gestionnaire du site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental » voisin.

Les terrains inclus dans la zone IAU constituent un territoire de chasse pour les chauves-souris, notamment pour les rhinolophes, divers murins et les pipistrelles (page 261 du rapport de présentation). Aucun inventaire ou expertise spécifique pour les chiroptères n'a été conduit.

Pourtant l'évaluation environnementale estime à la page 194 que le plan local d'urbanisme aura peu d'incidences sur les chiroptères observés sur la zone Natura 2000. Elle indique que « La seule modification pouvant être liée à la réduction des aires de chasse par la suppression de prairies de fauches ». Cette conclusion est à étayer par une étude plus approfondie.

Il est nécessaire de réaliser une étude avec la pose de détecteurs passifs dans le bocage du secteur IAU et aux abords du site Natura 2000 afin de caractériser l'activité de chasse des chiroptères et d'évaluer l'impact du projet sur la perte d'habitat pour les chauves-souris, notamment pour le Petit rhinolophe et le Grand rhinolophe.

Il est également nécessaire de rechercher les gîtes de maternité potentiels de petits rhinolophes dans la commune de Chamouille. Les petits rhinolophes ayant un rayon d'action restreint, environ 5 km autour du gîte, la présence d'une connexion entre une colonie potentielle et le terrain de chasse au nord de la zone IAU est à explorer.

Enfin il est nécessaire de réaliser une prospection des cavités d'hibernation dans le site Natura 2000 et dans le secteur de projet IAU.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de détection des chiroptères, de rechercher les gîtes de maternité potentiels des petits rhinolophes dans la commune et de réaliser une prospection de cavités d'hibernation dans le site Natura 2000 et dans le secteur de projet IAU.*

Concernant l'avifaune, vingt-quatre espèces d'oiseaux ont été recensées lors de l'inventaire dans les milieux potentiellement concernés par une future urbanisation. Parmi elles, pour six espèces considérées patrimoniales, la nidification est « fortement suspectée sinon avérée » (page 249 du rapport de présentation). Les enjeux écologiques ont été identifiés comme forts ou indéterminés.

Pour compenser la suppression des espaces arbustifs et arborés existants sur la future partie urbanisée de la zone IAU, une haie arbustive de 250 mètres linéaires sera créée le long de la limite nord de la zone.

*Une fois que des inventaires d'avifaune suffisants auront été réalisés, l'autorité environnementale recommande :*

- *de réévaluer les impacts de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet IAU ;*
- *de définir des mesures d'évitement en premier lieu, et sinon de réduction et de compensation des incidences résiduelles sur ce secteur afin d'aboutir à un projet de plan local d'urbanisme ayant un impact négligeable.*

#### Concernant la protection des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont classés en zone naturelle N, à l'exception de la bordure nord de la zone IAU le long du chemin du Fond des Veaux (page 188 du rapport de présentation).

Avec ce projet d'extension urbaine, l'urbanisation empiète donc sur le site Natura 2000. L'extension urbaine sera notamment source de bruit et de lumière. Un dérangement d'espèce est donc possible. La collectivité affirme, sans le démontrer, que la création d'une haie arbustive en limite de nord de zone permettra de réduire les nuisances sonores vis-à-vis des espèces fréquentant le site.

Le plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir un impact négatif sur la biodiversité. Le Triton crêté peut par exemple fréquenter les prairies et pelouses sèches. En phase aquatique, il recherche des mares et étendues d'eau bien ensoleillées. En phase terrestre, il recherche des milieux semi-ouverts. Avec la création de la zone IAU, localisée à 550 mètres à l'est d'une mare, la question des effets de la disparition d'une zone potentielle d'habitat se pose pour le Triton crêté. Le dossier n'évoque pas la présence des mares avoisinantes (page 190 du rapport de présentation). Par ailleurs un impact sur le Petit et Grand rhinolophe est attendu.

Le dossier, sans appuyer sa démonstration par des inventaires suffisants, affirme que le plan local d'urbanisme de Chamouille « n'a aucune incidence directe sur le site Natura 2000 » (pages 237 et 197 du rapport de présentation).

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les données bibliographiques et les conclusions, et de compléter les connaissances par des inventaires. Dans un second temps elle recommande d'étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles sur ces secteurs, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

En l'état du dossier, l'impact du projet de plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 est probable.

## Avis de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon



### COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 février 2020

#### Projet de Délibération n°42

Date de convocation : le 05/02/20

Date d'affichage : le

**Objet** : Plan Local d'Urbanisme de CHAMOUILLE – Avis sur le projet arrêté de PLU

**Rapporteur** : Sylvie LETOT

**Secrétaire de séance** :

#### Exposé

La commune de Chamouille a engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire. A l'issue de la concertation auprès du public et débat en Conseil Municipal, le Conseil Municipal de la commune de Chamouille a arrêté le projet de PLU lors de sa séance du 31 octobre 2019.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet de PLU est soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé ou qui doivent être consultés sur ce projet.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a reçu les différentes pièces du dossier le 11 décembre 2019.

Une analyse des différentes pièces du PLU et tout particulièrement du règlement a été faite.

Des réunions avec les élus de Chamouille ont permis d'échanger sur le document, entre autres sur le règlement. Concernant ce dernier, il ressort d'échanges récents qu'il serait pertinent d'y apporter les modifications indiquées dans le tableau ci-joint qui constituent des réserves.

Je vous propose de donner un avis favorable avec réserves sur le projet arrêté de PLU de la Commune de Chamouille, les réserves émises sont présentées dans le tableau ci-joint. Certaines constituent des modifications à apporter au règlement, aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au plan de zonage et au rapport de présentation. D'autres correspondent à des conseils, des suggestions de rédaction.

#### Délibération:

Vu l'avis favorable du bureau,

**Le Conseil Communautaire,**

Après en avoir délibéré, décide :

- 1- D'APPROUVER le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune Chamouille
- 2- EMET les réserves citées dans le tableau ci-joint
- 3- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision

60, rue de Chambry - 02000 AULNOIS-SOUS-LAON - Tél : 03 23 22 31 00 - Fax : 03 23 22 31 04

Email : [contact@ca-paysdelaon.fr](mailto:contact@ca-paysdelaon.fr) - Site internet : [www.ca-paysdelaon.fr](http://www.ca-paysdelaon.fr)

N° SIRET : 200 043 495 000 15 - Code APE : 8411Z

**ANNEXE DELIBERATION N°XXX**  
**REMARQUES SUR LE PROJET ARRETE DU PLU DE CHAMOUILLE :**  
**MODIFICATIONS A APPORTER SUR LE REGLEMENT**

N°PAGE/ ARTICLE	VERSION ARRETEE DU 31 octobre 2019	MODIFICATIONS A APPORTER
page 5 - lexique	Lexique – construction annexe	Utiliser la définition du lexique national en urbanisme pour modifier celle sur les annexes
page 6 - lexique	Lexique – hauteur « La hauteur totale [...] s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant [...]	Remplacer le terme « existant » par le terme « naturel »
page 11	Tire I – Dispositions générales – Les dispositions applicables aux éléments de patrimoine identifiés au PLU sont les suivantes : - La démolition des éléments [...] pour certaines loges de vignes [...]	Y-a-t-il des loges de vignes à Chamouille ? S'il n'y en a pas, texte à revoir
Page 13	Chapitre 1 – zone UA - Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions	Il serait pertinent pour attirer l'attention des pétitionnaires de l'existence d'OAP sur cette zone de le spécifier en bas de la page 13 en ajoutant le paragraphe suivant : « Cette zone est concernée par des orientations d'aménagement spécifiques, il convient de se référer au document n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».
Page 14	UA2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition - Les constructions ou installations à usage de commerces d'une surface de vente inférieure à 1000 m²	Afin d'être compatible avec la prescription n°21 du Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon il faudra compléter l'article ci-contre en ajoutant après le terme « commerces » le terme « d'achats hebdomadaires ».

page 16 - article UA14	UA14 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises - En cas d'extension d'un bâtiment existant ne respectant cette règle [...]	Ajouter le terme « pas » après « respectant »
page 17 - article UA17	Toitures - Cette règle ne s'applique pas aux extensions et aux annexes [...] ou des vérandas [...]	Remplacer « ou des » par « ni aux »
page 19 - article UA18	UA18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales - Utiliser des énergies renouvelables [...]	Ce serait pertinent de mettre des exemples
page 21 - article UA27	UA27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement - Constructions à usage d'habitation – parc de stationnement alimenté par circuit pour recharge des véhicules	Il serait pertinent d'ajouter un extrait de l'article R111-14-2 du code de la construction et de l'habitation sur l'accueil ultérieur d'un point de recharge pour véhicule électrique pour les constructions à usage d'habitation, le texte cité plus bas même page ne concerne que les bâtiments à usage principal industriel ou tertiaire
page 21 - article UA27	UA27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement - Constructions à usage d'habitation - De plus, un emplacement vélo sécurisé et abrité est imposé pour les immeubles de plus de 2 logements	Il serait pertinent de revoir ce point car il a une rédaction différente de l'article R111-14-4 du code de la construction et de l'habitation qui impose un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements et comprenant un parc de stationnement réservés aux seuls occupants de l'immeuble
Page 21 – article UA27	UA27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement - Constructions à destination de commerce, bureau, artisanat, activités de service - [...] De plus, un emplacement pour les vélos devra également être prévu	Il serait pertinent de revoir ce point car il a une rédaction différente de l'article R111-14-5 qui impose un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos pour les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprenant un parc de stationnement destiné aux salariés. L'article R111-14-5 précise également que cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.



page 21 - article UA27	<p>UA27 – Obligations de réalisation d’aires de stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions à destination de commerce, bureau, artisanat, activités de service</li> <li>- « Pour rappel la capacité du parc de stationnement est supérieure à 40 places [...] »</li> </ul>	<p>Il est nécessaire que le paragraphe en bas de page, extrait de l’article R111-14-3 (idem pour R111-14-3-1) du code de la construction soit rattaché au paragraphe « constructions à destination de commerce, [...] » car ces informations sont spécifiques à ces constructions.</p>
Page 23 – article UA32	<p>UA32 – Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction [...] ou rejetées vers le réseau collectif en cas d’impossibilité technique justifiée et validée par les autorités compétentes</li> </ul>	<p>Il est nécessaire de modifier cet article en ajoutant après le terme « rejetées » le terme « partiellement ou totalement » et de compléter cet article en ajoutant à la fin du dernier paragraphe la phrase suivante : « en fonction du règlement du service des eaux pluviales urbaines de la Communauté d’Agglomération du Pays de Laon ».</p>
Page 25 – chapitre 2 – zone UE	<p>Chapitre 2 – zone UE – définition de la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone urbaine réservée aux équipements publics</li> </ul>	<p>Cette définition est soit à compléter pour concorder avec ce qui est indiqué dans le rapport de présentation en page 149 : « 4.3 - Dispositions applicables à la zone UE - Les règles définies dans la zone UE visent la réalisation d’équipements publics ou collectifs liés aux sports, aux loisirs et au développement touristique » ou bien il convient de modifier le rapport de présentation. Cela vaut aussi pour l’intitulé mis dans le plan de zonage.</p>
Page 29 – article UE27	<p>UE27 – Obligations de réalisation d’aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions</li> </ul>	<p>Il conviendrait peut-être de déterminer des règles de nombre de places, peut-être en indiquant une surface de plancher pour tant de places de stationnement plutôt que laisser le pétitionnaire fixer lui-même son nombre de places.</p>
page 33 - article UT14	<p>UT14 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions peuvent être implantées soit en limite des voies et emprises publiques soit avec un recul minimum de 3 mètres</li> </ul>	<p>Il pourrait être pertinent de compléter par la règle du H / 2</p>

<p>page 33 - article UT14</p>	<p>UT14 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces règles ne s'appliquent pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant ne respectant pas cette règle. Dans ce cas, l'extension est autorisée avec un recul identique à celui du bâtiment</li> </ul> </li> </ul>	<p>Au début du paragraphe on cite les cas d'aménagement et d'extension d'un bâtiment mais, au final, seule l'extension est autorisée. Il faudrait dans ce cas soit retirer le terme aménagement soit compléter la règle en autorisant aussi l'aménagement.</p>
<p>page 33 - article UT15</p>	<p>UT15 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions peuvent être implantées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] soit à une distance au moins égale à 2 mètres</li> </ul> </li> </ul>	<p>Il pourrait être pertinent de compléter par la règle du H / 2</p>
<p>page 33 - article UT15</p>	<p>UT15 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces règles ne s'appliquent pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant ne respectant pas cette règle. Dans ce cas, l'extension est autorisée avec un recul identique à celui du bâtiment</li> </ul> </li> </ul>	<p>Au début du paragraphe on cite les cas d'aménagement et d'extension d'un bâtiment mais, au final, seule l'extension est autorisée. Il faudrait dans ce cas soit retirer le terme aménagement soit compléter la règle en autorisant aussi l'aménagement.</p>
<p>page 36 article UT27</p>	<p>UT27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un emplacement sécurisé et abrité est imposé pour les immeubles de plus de 4 logements.</li> </ul>	<p>Il serait pertinent de revoir ce point car il a une rédaction différente de l'article R111-14-4 qui impose un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements et comprenant un parc de stationnement réservé aux seuls occupants de l'immeuble et de l'article R 111-14-5 qui impose un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos pour les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprenant un parc de stationnement destiné aux salariés.</p>
<p>Page 38 – article UUT32</p>	<p>UA32 – Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction [...] ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique justifiée et validée par les autorités compétentes</li> </ul>	<p>Il est nécessaire de modifier cet article en ajoutant après le terme « rejetées » le terme « partiellement ou totalement » et de compléter cet article en ajoutant à la fin du dernier paragraphe la phrase suivante : « en fonction du règlement du service des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ».</p>

Page 39	Chapitre unique – zone 1UA - Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions	Il serait pertinent pour attirer l'attention des pétitionnaires de l'existence d'OAP sur cette zone de le spécifier en bas de la section 1 en ajoutant le paragraphe suivant : « Cette zone est concernée par des orientations d'aménagement spécifiques, il convient de se référer au document n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».
page 43 article 1AU17	Les clôtures - Les clôtures sur rue seront constituées : - Soit d'un grillage doublé ou non d'une haie vive	Il faudrait indiquer la hauteur maximum
page 45 article 1AU27	1AU27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement - Constructions à usage d'habitation - De plus un emplacement sécurisé et abrité est imposé pour les immeubles de plus de 2 logements.	Il serait pertinent de revoir ce point car il a une rédaction différente de l'article R111-14-4 qui impose un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements et comprenant un parc de stationnement réservé aux seuls occupants de l'immeuble.
page 45 article 1AU27	1UA27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement - Constructions à destination de commerce, bureau, artisanat, activités de service - [...] De plus, un emplacement pour les vélos devra également être prévu	Il serait pertinent de revoir ce point car il a une rédaction différente de l'article R111-14-5 qui impose un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos pour les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprenant un parc de stationnement destiné aux salariés. L'article R111-14-5 précise également que cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
Page 47 – article 1AU32	UA32 – Eaux pluviales - Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction [...] ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique justifiée et validée par les autorités compétentes	Il est nécessaire de modifier cet article en ajoutant après le terme « rejetées » le terme « partiellement ou totalement » et de compléter cet article en ajoutant à la fin du dernier paragraphe la phrase suivante : « en fonction du règlement du service des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ».
Page 49 article A2	A2 – Occupations et utilisation du sol admises sous condition - [...] Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation alimentaire des agro ressources [...]	Afin de faciliter l'instruction et la compréhension par les pétitionnaires du règlement, il serait pertinent de lister dans le règlement à titre d'exemple de constructions correspondants à de la diversification agricole

<p>Page 51 et 52 – article A17</p>	<p>A17 – Constructions à usage d'activités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les teintes des bardages métalliques autorisées sont les suivantes :</li> <li>- - Pour les façades [...]</li> <li>- - Pour les toitures [...]</li> <li>- - Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise [...]</li> </ul>	<p>Il faudrait compléter la dernière phrase ci-contre par « autre que le bardage métallique » après « les matériaux de couverture ».</p>
<p>Page 54 – article A27</p>	<p>A27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre <b>aux besoins</b> des nouvelles constructions</li> </ul>	<p>Il conviendrait peut-être de déterminer des règles de nombre de places, peut-être en indiquant une surface de plancher pour tant de places de stationnement plutôt que laisser le pétitionnaire fixer lui-même son nombre de places.</p>
<p>Page 55 – article A32</p>	<p>UA32 – Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction [...] ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique</li> </ul>	<p>Il est nécessaire de modifier cet article en ajoutant après le terme « rejetées » le terme « partiellement ou totalement » et de compléter cet article en ajoutant à la fin du dernier paragraphe la phrase suivante : « justifiée et validée par les autorités compétentes en fonction du règlement du service des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ».</p>
<p>Page 62 – article N27</p>	<p>N27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre <b>aux besoins</b> des nouvelles constructions</li> </ul>	<p>Il conviendrait peut-être de déterminer des règles de nombre de places, peut-être en indiquant une surface de plancher pour tant de places de stationnement plutôt que laisser le pétitionnaire fixer lui-même son nombre de places.</p>

ANNEXE DELIBERATION N°XXX  
**REMARQUES SUR LE PROJET ARRETE DU PLU DE CHAMOUILLE :**  
**MODIFICATIONS A APPORTER SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

N°PAGE	VERSION ARRETEE DU 31 OCTOBRE 2019	MODIFICATIONS A APPORTER
7 et 15	<p>I – Les OAP sectorielles en zone UA</p> <p>1.1 Orientations applicables au secteur de la rue Armand Charpentier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les principes d'aménagement détaillés</li> <li>- Accès au secteur</li> <li>- [...] <u>Cette voirie nouvelle devra se prolonger jusqu'à la zone 1AU</u> [...]</li> </ul> <p>+ le schéma</p>	<p>Il conviendrait de compléter la phrase ci-contre (en gras souligné) après le terme 1AU en y ajoutant « en traversant la zone UE ».</p> <p>Et du fait que ce projet de voie nouvelle traverse également la zone UE, il nous semble impératif de prévoir une OAP en zone UE pour évoquer cela également.</p> <p>Concernant le schéma de l'OAP, le mot accès est encadré par un rectangle en pointillé. Mentionner la signification de ce rectangle. Ce rectangle n'apparaît pas sur le schéma de la page 15. A y mettre s'il représente vraiment quelque chose et y spécifier sa signification.</p> <p>Il y a aussi 3 flèches dessinées. Cela signifie-t-il qu'il n'y aura que 3 accès donc 3 constructions possibles alors qu'en page 6 il est indiqué qu'il pourrait y avoir jusqu'à 4 logements ? Il faudrait peut-être rajouter une 4ème flèche pour être concordant avec la page 6.</p> <p>Et pour être encore plus clair, il serait pertinent de compléter les indications d'accès au secteur de la page 7 par la phrase suivante : « l'accès à chaque parcelle privative nouvellement créée ne se fera que par cette voie nouvelle ».</p> <p>Il pourrait être pertinent de classer l'emplacement de cette nouvelle voie en emplacement réservé.</p>

8 - 9 et 10	<p>I – Les OAP sectorielles en zone UA</p> <p>1.1 Orientations applicables au secteur rue Derrière la ville</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les principes d'aménagement détaillés</li> <li>- Accès :</li> <li>- Afin d'éviter la création d'une nouvelle voie en impasse [...]. Cette voie en sens unique débouchera sur l'actuel chemin rural</li> </ul> <p>+ schéma page 10</p>	<p>Le schéma situé en page 10 est contradictoire avec la phrase soulignée ci-contre car il y a 2 flèches dessinées qui présentent la rue comme une rue à double sens de circulation.</p> <p>Sur le schéma de la page 10, un 2<sup>ème</sup> accès est dessiné au nord du secteur. Or, il n'est pas mentionné en page 8 et 9. Il conviendrait de l'évoquer et de spécifier s'il correspond juste à un simple accès à la seule parcelle située à sa droite (parcelle 209) ou s'il correspond à une voie à créer permettant de rejoindre les parcelles situées au sud (parcelle 204, 289, ...) et éventuellement la future voie traversante.</p> <p>Il serait pertinent de faire apparaître le parcellaire sur le schéma de la page 10.</p>
12 et 15	<p>II – Les OAP sectorielles en zone IAU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les principes d'aménagement détaillés</li> <li>- Accès et stationnement :</li> <li>- Un cheminement piéton devra être préservé [...]</li> <li>- En plus des stationnements prévus [...] l'aménagement de la zone doit comprendre des places de jour</li> </ul>	<p>Une voie de couleur rosée est dessinée sur le schéma situé en page 15 mais elle n'est pas indiquée dans la légende. Et ce à quoi elle correspond n'est pas non plus précisé sur le plan lui-même.</p> <p>Préciser ce que signifient des places de jour. Est-ce le stationnement des visiteurs ? Le stationnement y sera interdit la nuit ?</p>
23	<p>IV Les dispositions patrimoniales</p> <p>Les dispositions applicables aux éléments de patrimoine identifiés au PLU sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La démolition des éléments de patrimoine bâti [...] (en particulier pour certaines loges de vignes fortement dégradées).</li> </ul>	<p>Y-a-t-il des loges de vigne à Chamouille ?</p>

**ANNEXE DELIBERATION N°XXX**  
**REMARQUES SUR LE PROJET ARRETE DU PLU DE CHAMOUILLE :**  
**MODIFICATIONS A APPORTER SUR LES AUTRES DOCUMENTS**

**PLAN DE ZONAGE**

Il faudrait indiquer dans la légende à quoi correspondent les numéros présents sur le plan à côté des étoiles rouges en ajoutant la liste.  
 Il faudrait éventuellement modifier la légende de la nomination de la zone UE pour que la destination indiquée « Zone urbaine réservée aux équipements publics » concorde avec le rapport de présentation « réalisation d'équipements publics ou collectifs liés aux sports, aux loisirs et au développement touristique » et le règlement « Zone urbaine réservée aux équipements publics ».

**RAPPORT DE PRESENTATION**

N°PAGE	VERSION ARRETEE DU 31 OCTOBRE 2019	MODIFICATIONS A APPORTER
Page 8	Mettre en compatibilité le PLU avec les orientations du SCOT ( <u>actuellement en projet</u> )	Le SCOT est approuvé depuis le 7 mars 2019. A modifier.
Page 24	Compétences obligatoires	Elles sont incomplètes. Rajouter : GEMAPI, eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines
page 26	« La commune fait également partie du périmètre du Pays du Grand Laonnais [...] » « Outre son appartenance à la communauté de communes [...] »	Il n'y a jamais eu de structure Pays créée légalement avec donc une structure juridique. A supprimer C'est une Communauté d'agglomération. A modifier

Page 39	<p>2.4 – Réseaux</p> <p>a) <i>Alimentation en eau potable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'alimentation en eau potable est gérée en régie par la commune de Chamouille.</li> </ul>	<p>A modifier en remplaçant « la commune de Chamouille » par « la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ».</p>
Page 40	<p>2.4 – Réseaux</p> <p>b) <i>Assainissement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Eaux pluviales</i></li> </ul> <p>Le système d'assainissement des eaux pluviales de la commune, géré en régie, [...]</p>	<p>Article à compléter en ajoutant après le terme « pluviales » le terme « urbaines » et en ajoutant après le terme « régie » le terme « par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ».</p>
Page 42	<p>2.4 – Réseaux</p> <p>d) <i>Collecte et traitement des déchets</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quatre déchetteries sont implantées [...]:</li> <li>- Leully</li> </ul>	<p>Leully est un hameau de Laon. Il convient de citer Laon et éventuellement entre parenthèses mettre Leully</p>
Page 50	<p>Le SRADDET doit être élaboré d'ici 3 ans.</p>	<p>Le projet de SRADDET a été arrêté, l'enquête publique réalisée. Son approbation est prévue en 2020.</p>
Page 147	<p>« Favoriser la mixité activité/habitat en permettant l'implantation de commerces (limités à 1000 m<sup>2</sup> de SP conformément au SCOT) et d'activité si elles restent compatibles avec la vocation résidentielle de la zone. »</p>	<p>C'est 1000m<sup>2</sup> de surface de vente et non de surface de plancher. A modifier.</p> <p>De plus, le SCOT précise que pour Chamouille, sont seulement autorisés les nouvelles implantations et extensions des commerces d'achats hebdomadaire. A compléter. Les implantations de commerces de types occasionnels lourds et légers et de types exceptionnels ne sont pas autorisées, seulement les extensions.</p>



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET ANNEXES SANITAIRES

N°PAGE	VERSION ARRETEE DU 31 OCTOBRE 2019	MODIFICATIONS A APPORTER
Page 5	1. Alimentation en eau potable L'alimentation en eau potable est gérée en régie par la commune de Chamouille	A modifier en remplaçant « la commune de Chamouille » par « la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ».
Page 11	3. Assainissement <i>Eaux pluviales</i> - Le système d'assainissement des eaux pluviales de la commune, géré en régie [...]	Article à compléter en ajoutant après le terme « pluviales » le terme « urbaines » et en ajoutant après le terme « régie » le terme « par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ».

## Avis de la Chambre d'Agriculture



**Monsieur Francis LEAUTE**  
**Maire**  
**1 Rue de la Mairie**  
**02 860 CHAMOUILLE**

Laon, le 02 mars 2020

*Nos réf. : RB/LP/OC/SC*  
*Objet : Révision du PLU de Chamouille*

Monsieur le Maire,

Dossier suivi par  
Orlane CZERNIAK  
Tél. : 03.23.22.50.75.

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme (CU), le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chamouille et nous vous en remercions.

### **Projet d'aménagement :**

Par la révision du PLU, la Commune envisage la construction de 62 constructions pour atteindre 440 habitants d'ici 2035. Le projet communal s'inscrit au sein de l'enveloppe urbaine et sur un secteur d'extension d'une emprise de 2.24ha.

Pour nous, la Commune a choisi de mettre en place un scénario de développement compatible avec les orientations du SCOT de la CA du Pays de Laon qui confère à la Commune un statut de pôle rural économique.

Sur la base de ces éléments, nous n'avons pas de remarque particulière à émettre.

### **Plan de zonage :**

Pour laisser la possibilité à du bâti agricole de changer de destination, conformément à l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, 2 bâtiments sont identifiés sur le plan de zonage.

Après échange avec l'exploitant, il s'avère que le bâti le plus intéressant à un changement de destination serait celui qui n'est pas identifié sur le plan de zonage. Dans ces conditions, nous souhaitons que ce bâtiment soit identifié en complément des deux autres.

### **Orientation d'Aménagement et de Programmation :**

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, des mesures s'appliquent pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phyto-sanitaires. L'implantation de nouvelles constructions sur des parcelles contigües à des espaces cultivés et traités engendrera des situations nouvelles qui nous semblent devoir être anticipées.



Siège Social  
1 rue René Blondelle  
02007 Laon cedex  
Tél : 03 23 22 50 50  
Fax : 03 23 23 75 41  
E-mail : [accueil@ma02.org](mailto:accueil@ma02.org)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 202 517 00017  
APE 9411Z  
[www.agri02.com](http://www.agri02.com)

A ce stade, il nous apparaît nécessaire d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au traitement de cet aspect particulier. Nous nous tenons à votre disposition pour y travailler et élaborer un cadre sur des dispositions réglementaires encore très récentes.

Compte-tenu de ce qui précède, nous émettons **un avis favorable sur ce projet sous réserve de la prise en compte des remarques citées.**

En vous remerciant pour votre démarche et restant à votre disposition pour évoquer les adaptations nécessaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos cordiales salutations.

**Robert BOITELLE**  
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small upward hook.

*Avis du CRPF*



Centre Régional de la Propriété Forestière  
HAUTS-de-FRANCE

Monsieur le Maire  
Chamouille

N/Réf. : XM / FXV N°133  
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN  
Mail : [fx.valengin@@cnpf.fr](mailto:fx.valengin@@cnpf.fr)

Objet : Avis PLUi

AMIENS, le 27 février 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier, vous m'avez adressé le projet de Plan Local d'Urbanisme de commune. Je vous en remercie.

Après lecture et analyse du document, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émet donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Xavier MORVAN

96 rue Jean Moulin  
80000 AMIENS  
Tél : +33 (0)3 22 33 52 00  
E-mail : [hautsdefrance@crpf.fr](mailto:hautsdefrance@crpf.fr) – Site : [hautsdefrance.cnpf.fr](http://hautsdefrance.cnpf.fr)

Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière

## Avis du SDIS



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

LAON, le 23 JAN. 2020

**Le Directeur départemental**

à

**Monsieur le Maire  
MAIRIE DE CHAMOUILLE  
1 rue de la Mairie**

**02860 CHAMOUILLE**

Références à rappeler :

N° 2019-6273/MM/PREVISION

Affaire suivie par :

Lieutenant Arnaud VASSAL

### **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Suite à votre courrier reçu le 12 décembre 2019 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

#### **1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

##### **1.1- CAS GÉNÉRAL**

###### **1.1.1- TEXTE APPLICABLE**

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

###### **1.1.2- PRESCRIPTIONS**

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3<sup>ème</sup> famille A et de la 3<sup>ème</sup> famille B.

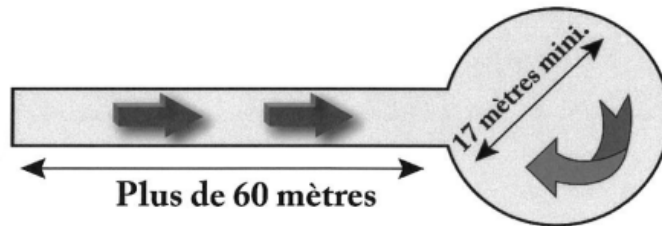
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

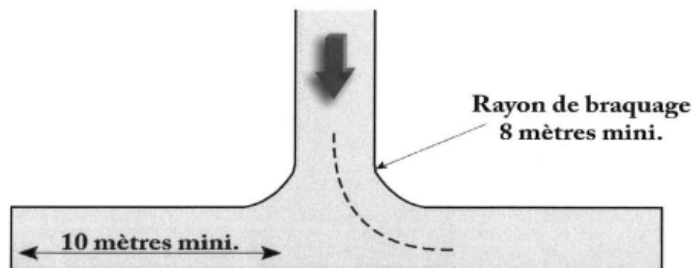
### **1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES**

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

- 1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



- 2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



## **2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

### **2.1- TEXTES APPLICABLES**

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

## **3- OBSERVATIONS**

### **3.1- ACCESSIBILITÉ**

Les voies en projet, utiles à l'accessibilité des véhicules de secours aux zones IAU au Nord de la Résidence Jacques Chambly et UA « derrière la ville », devront répondre aux caractéristiques des voies « engins » reprises au 1.1.2 prescriptions et au 1.2 cas des voies en impasse.

### 3.2- DÉFENSE INCENDIE

La commune bénéficie d'un réseau de défense incendie composé d'un poteau incendie, d'une bouche incendie, d'une citerne enterrée et de deux points d'aspiration.

J'attire votre attention sur le point d'eau n° 3 (BI 70) qui est non conforme et ne peut être considéré comme un point d'eau incendie.

La défense incendie n'est cependant **pas assurée** dans le secteur de la rue derrière la ville.

Le renforcement de la couverture incendie est en projet avec l'implantation de deux points d'eau incendie supplémentaires (n° 8 rue Henri d'Ersu et n° 9 rue Eugène Grenier).

La défense incendie de la zone 1AU semble pouvoir être assurée par la citerne enterrée n° 5 existante.

Toutefois, **la Défense Extérieure Contre l'Incendie des projets situés au Nord-Est de la zone de la rue de derrière la ville n'est actuellement pas assurée**. Elle pourrait l'être après l'implantation effective du point d'eau n° 8 en projet (sous réserve qu'il soit conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie).

Ainsi, il serait souhaitable **d'être associé** au projet d'implantation des futurs points d'eau d'incendie situés sur cette zone afin qu'ils soient correctement implantés et dimensionnés au regard des risques à défendre dans ce secteur.

Je reste, Monsieur le Maire, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**REMARQUE** : *Dans le cas de créations de voiries ou de changements de dénomination, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.*

Pour le Directeur Départemental,



Lieutenant-colonel Éric GODULA

Copie à :

- M. le chef du Groupement Centre
- Antenne Territoriale Prévision Centre

## Avis de l'INAO



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

### **Le Délégué Territorial**

Dossier suivi par : Catherine MONNIER  
Tél. : 03 26 55 95 00  
Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Nos Réf. : OR/CM/YW/DB 20.236

Monsieur le Maire  
de la commune de Chamouille  
MAIRIE  
1, Rue de la Mairie  
02860 CHAMOUILLE

Epernay, le 6 avril 2020

### **Objet : PLU – CHAMOUILLE**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 9 décembre 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet du Plan local d'urbanisme de la commune de Chamouille.

Cette commune est comprise dans l'aire géographique de l'IGP « Volailles de la Champagne »

Je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'IGP concernée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice,  
Et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie DDT 02 - Laon

### **INAO - Délégation Territoriale Nord-Est**

SITE D'EPERNAY  
43ter, Rue des Forges  
51200 EPERNAY  
TEL : 03 26 55 95 00  
www.inao.gouv.fr



## Avis du Département



**Direction de la voirie  
départementale**  
Service domanialité et  
acquisitions foncières  
Tél. 03.23.24.62.76  
Fax. 03.23.24.60.91

**Affaire suivie par :**  
Cécile PITON  
cpiton@aisne.fr

Monsieur le Maire de la Commune  
de CHAMOUILLE  
Mairie  
02860 CHAMOUILLE

**N/Réf : 2020/281/DS**  
**Objet : Projet de PLU**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 31 octobre 2019.

Je vous informe que par délibération du 6 juin 2020, la Commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée favorablement sur ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Michel NORMAND  
2020.07.03 17:10:03 +0200  
Ref:20200703\_170125\_1-2-O  
Signature numérique  
Le Directeur Adjoint de la Voirie  
Départementale

Michel NORMAND

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91